

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 04/05/2023

Présents : MM. FERREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier.

Excusés : MM. HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH SENIORS

D2A

24560730 du 16/04/2023 BUCHELOISE AS 1 / CARRIERES GRESILLONS AS 1

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 1, relative à la participation du joueur HASSANI Medhi licence n°2308127694 de CARRIERES GRESILLONS AS 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à CARRIERES GRESILLONS AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 11/05/2023 à 14h00.

D5C

25142988 du 16/04/2023 CROISSY US 1 / PORT MARLY CS 1

Dossier transmis par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance
Lecture de la feuille de match faisant état du remplacement de l'arbitre -assistant de l'équipe du CROISSY US 1 à la 55^{ème} minute.

Au regard de l'arbitre 17.6 du Règlement Sportif du DYF et en l'absence de réserves, la Commission confirme le résultat du match : CROISSY US 1 / PORT MARLY CS 1 : 2/1.

U16

D2A

24562282 du 16/04/2023 GARGENVILLE MEZIERES 1 / BUCHELOISE AS 1

Dossier transmis par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance.
Lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel.
A l'origine l'équipe de GARGENVILLE MEZIERES 1 a débuté le match avec 8 joueurs.

A la 70^{ème} minute le joueur n°8 se blesse et ne peut pas reprendre.
Match arrêté à la 70^{ème} minute, l'équipe de GARGENVILLE MEZIERES 1 ne comportant que 7 joueurs, sur le score de 1/6.
En conséquence, en application de l'article 159.2 des Renseignements Généraux de la FFF,

« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

La Commission donne :

Match perdu par pénalité à GARGENVILLE MEZIERES 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à BUCHELOISE AS 1 (3 points, 6 buts).

U14

D3C

24928779 du 15/04/2023 PLAISIROIS FO 2 / TRAPPES ES 2
Dossier transmis par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance

Après lecture de la feuille de match et des rapports
Retenant que l'arbitre central bénévole s'est blessé et qu'il a dû être remplacé à la mi-temps.

La Commission dit qu'il n'y a pas d'infraction au regard de l'article 17.7 du Règlement Sportif du DYF et confirme le résultat : PLAISIROIS FO 2 / TRAPPES ES 2 4/2

Nota : le changement aurait dû être acté sur la FMI en « Observations d'après-match » avec mention de l'identité et du n° licence de l'arbitre remplaçant.

VETERANS

D5A

24588329 du 30/04/2023 JUZIERS FC 12 / CARRIERES SUE SEINE US 15

Réserves de JUZIERS FC 12 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,
Retenant que les joueurs RATON Christophe, licence n°2339990137 et MADOURI Mustapha, licence n°2348060913 ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure CARRIERES SUR SEINE US 14 le 16/04/2023 contre CHATOU AS 13 en D5B.

**En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables et fondées.**

Match perdu par pénalité à CARRIERES SUR SEINE US 15 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à JUZIERS FC 12 (3 points, 2 buts).

Débit : 43.50€ à CARRIERES SUR SEINE US

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ (25€ x 2) à CARRIERES SUR SEINE US

Motif : Participation irrégulière de 2 joueurs (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS SENIORS

D4A

24561215 du 23/04/2023 MEZIERES SERBIE ENT. 1 / CARRIERES GRESILLONS AS 2

1 - Réclamation de MEZIERES SERBIE ENT. concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse de CARRIERES GRESILLONS AS, remerciements.

Après vérification, aucun des joueurs de CARRIERES GRESILLONS AS 2 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure CARRIERES GRESILLONS AS 1 le 16/04/2023 contre BUCHELOISE AS 1 en D2A.

**En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.**

Résultat acquis sur le terrain MEZIERES SERBIE ENT. 1 / CARRIERES GRESILLONS AS 2 : 1/7

Débit 43.50€ à MEZIERES SERBIE ENT

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

2 - Réclamation de MEZIERES SERBIE ENT, relative à la participation des joueurs ARABI Amine licence n°9603985303 et AMENZOUY Tarik licence 2318062567 de CARRIERES GRESILLONS AS 2, susceptibles d'être suspendus.

Réponse de CARRIERES GRESILLONS AS, remerciements.

Retenant que le joueur ARABI Amine licence 9603985303 de CARRIERES GRESILLONS AS 2 a été suspendu 2 matches fermes à partir du 02/04/2023 par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance, lors de sa séance du 11/04/2023, pour anéantissement d'une occasion de but.

Constatant que le joueur ARABI Amine licence 9603985303 de CARRIERES GRESILLONS AS 2 n'a pas participé aux rencontres suivantes :

*24561193 du 09/04/2023 FONTENAY ST PERE AS 1 / CARRIERES GRESILLONS 2

*24561259 du 16/04/2023 CARRIERES GRESILLONS AS 2 / FONTENAY ST PERE AS 1

Purgeant ainsi sa suspension vis-à-vis de l'équipe CARRIERES GRESILLONS AS 2.

Retenant que le joueur AMENZOUY Tarik licence 2318062567 de CARRIERES GRESILLONS AS 2 a été suspendu 6 matches fermes à partir du 05/03/2023 par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance, lors de sa séance du 14/03/2023, pour propos grossiers/injurieux.

Constatant que le joueur AMENZOUY Tarik licence 2318062567 de CARRIERES GRESILLONS AS 2 n'a pas participé aux rencontres suivantes :

*24561242 du 12/03/2023 CARRIERES GRESILLONS AS 2 / LIMAY ALJ 2

*24561247 du 19/03/2023 VINSKY FC 1 / CARRIERES GRESILLONS AS 2

24561252 du 26/03/2023 CARRIERES GRESILLONS AS 2 : GUERVILLE ARNOUVILLE AS 1
*24561221 du 02/04/2023 CARRIERES GRESILLONS AS 2 / MAGNANVILLE LFC 1
*24561193 du 09/04/2023 FONTENAY ST PERE AS 1 / CARRIERES GRESILLONS 2
*24561259 du 16/04/2023 CARRIERES GRESILLONS AS 2 / FONTENAY ST PERE AS 1
Purgeant ainsi sa suspension vis-à-vis de l'équipe CARRIERES GRESILLONS AS 2.

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.

Résultat acquis sur le terrain MEZIERES SERBIE ENT. 1 / CARRIERES GRESILLONS AS 2 : 1/7

Débit : 43,50€ à MEZIERES SERBIE ENT

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

En complément, la Commission rappelle les points 5 et 6 de l'article 41 du Règlement Sportif du DYF :

« 5) A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

6) Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Il en résulte donc, qu'en application des dispositions ci-dessus, à la date du 23/04/2023, les joueurs ARABI Amine et AMENZOUY Tarik s'ils ne pouvaient pas jouer en équipe Seniors 1 avaient purgé leur suspension vis-à-vis de l'équipe Seniors 2, cette dernière ayant disputé une rencontre de plus par rapport à la date de prise d'effet des suspensions.

VETERANS

D5D

24589170 du 23/04/2023 ST ARNOULT FC 78 12 / COIGNIERES FC 11

1 - Réclamation de COIGNIERES FC 11, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : Etant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Réponse de ST ARNOULT FC 78, remerciements.

Après vérification,

Seuls 3 joueurs de ST ARNOULT FC 78 12 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de **plus de 10 rencontres** de compétition avec l'équipe supérieure ST ARNOULT FC 78 11, à savoir :

- M. MORELLE Olivier 16 matches

- M. TELLIER Jimmy 13 matches

- M. THOMAS Tim 12 matches

A noter : M. ARNAL Damien a, quant à lui, disputé 10 matches.

En conséquence, la Commission dit :

YVELINES FOOTBALL N° 1757

Réclamation recevable mais non fondée.

Résultat acquis sur le terrain ST ARNOULT FC 78 12 / COIGNIERES FC 11 : 5/2

Débit 43.50€ à COIGNIERES FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

2 - Réclamation de COIGNIERES FC 11 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse de ST ARNOULT FC 78, remerciements.

Après vérification,

Aucun joueur de ST ARNOULT FC 12 n'a disputé la dernière rencontre avec l'équipe supérieure ST ARNOULT FC 11 contre ESTRELA VERSAILLES le 16/04/2023 en D3B.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée.

Résultat acquis sur le terrain ST ARNOULT FC 78 12 / COIGNIERES FC 11 : 5/2

Débit 43.50€ à COIGNIERES FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

ERRATUM U16

D4A

25001867 DU 16/04/2023 PORT MARLY CS 1 / MONTESSON US 2

Sort du match, lire :

Match perdu par pénalité à PORT MARLY CS 1 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTESSON US 2 (3 points, 0 but).

TOURNOIS HOMOLOGUES :

RAMBOUILLET YVELINES FC

U7-8-9 du 29/05/2023

U10-11 du 24/06/2023

ENTRETIEN

A sa demande, la Commission reçoit M. MALOISEL Marc, Président de FONTENAY LE FLEURY FC et joueur sur le match 24561121 du 26/03/2023 FONTENAY LE FLEURY FC 1 / VILLEPREUX FC 1 alors qu'il était en état de suspension. (Voir PV 1756).

Les textes réglementaires régissant les suspensions et plus particulièrement la purge de ces dernières lui sont expliqués.

M. MALOISEL ne comprend pas que la Commission se soit saisie du dossier sur intervention d'un club tiers.

La Commission rappelle ce qu'est une évocation, une réclamation, une réserve.

La Commission rappelle la jurisprudence fédérale en matière d'évocation, dont il résulte que :

« la Commission compétente de l'organisme gérant la compétition (la

Commission SR du DYF) a qualité, dans les cas prévus par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour agir par voie d'évocation, soit à la demande du club adverse, soit spontanément, le cas échéant en se fondant sur une information donnée par un club lui signalant une infraction requérant son intervention.»

En l'espèce, l'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu devait faire l'objet d'une évocation par la Commission SR.

Nota : Paul DRAY n'a pas participé à l'entretien.